DHC
— AVOCATS —

Avocats-conseils
Jean Hétu, Ad. E.
David Robitaille, Ph.D.

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 24 janvier 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: **Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2020-2021**
Commentaires de l'ACEFO sur la liste des suivis des décisions antérieures (C-HQD-0041)
Dossier de la Régie : R-4100-2019
N/D: 5158-17

Chère consœur,

La présente a pour but de faire parvenir à la Régie les commentaires de l'ACEFO quant à la liste des suivis déposée par le Distributeur (C-HQD-0041) dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Tout d'abord, l'ACEFO partage la position de l'AHQ-ARQ exprimée dans le document Excel, sur la liste des suivis, déposée dans le cadre de l'audience du 9 janvier 2020 (C-AHQ-ARQ-0005).

L'ACEFO a également pris connaissance des commentaires de l'UC sur les suivis des décisions antérieures (pièce C-UC-0003). L'ACEFO supporte l'analyse faite par l'intervenante concernant les suivis 14 et 42 de la pièce C-HQD-0041 traitant des MFR. Toutefois, contrairement à l'UC, nous sommes d'avis que ces suivis devraient être faits, non seulement à court terme, mais dans le présent dossier.

L'ACEFO tient également à émettre des commentaires spécifiques liés aux compétences de la Régie en relation avec la surveillance des opérations des titulaires de droit exclusif de distribution d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants à un juste prix[1].

Le coût associé aux approvisionnements en électricité représente une part importante du revenu requis du Distributeur. À titre illustratif, pour l'année témoin 2019[2], les coûts d'approvisionnement de 6 435.2 M $ représentaient 52 % du revenu requis. Conformément à ce devoir de surveillance, la Régie, dans le cadre des dossiers tarifaires passés, approuvait la stratégie d'approvisionnement pour les années témoins respectives. À titre d'exemple, dans la décision du dernier dossier tarifaire 2019, la Régie s'exprimait ainsi :

> *« [383] La Régie approuve, telle qu'ajustée lors de l'audience ainsi qu'en regard des éléments décisionnels de la présente décision, la stratégie d'approvisionnement en énergie et en puissance du Distributeur pour l'année témoin 2019. »*

L'ACEFO soumet que malgré les modifications législatives résultant de la sanction de la Loi 34 par l'Assemblée nationale, la Régie a toujours la compétence pour surveiller et encadrer la stratégie d'approvisionnement pour assurer des approvisionnements suffisants et pour apprécier les impacts sur le tarif d'électricité payé par les consommateurs.

Conformément à cette compétence, l'ACEFO est d'avis que le présent dossier est le forum approprié pour que la Régie approuve la stratégie d'approvisionnement du Distributeur pour la période 2020 à 2024 inclusivement, soit la période précédant le prochain dossier tarifaire. D'ailleurs, la Régie doit s'assurer annuellement que la stratégie d'approvisionnement du Distributeur permet des approvisionnements suffisants, et ce, à juste prix, rappelons-le.

Le pouvoir de surveillance de la Régie est particulièrement important en ce qui a trait au suivi des achats d'électricité de court terme qui sont effectués sous dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres. D'ailleurs, le suivi 34 de la pièce C-HQD-0041 fait spécifiquement référence à cet enjeu :

> *« 34. Présenter distinctement les coûts des approvisionnements de court terme en énergie et en puissance des différents moyens d'approvisionnement. D-2019-027 (p.444) »'*

[1] LRE, Articles 31.2 et 31.2.1
[2] Dossier : R-4057-2018, pièce B-0016, Tableau 1, page 3

Il est important de rappeler que la Régie a exigé, lors de l'approbation de la demande du Distributeur concernant la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les contrats d'approvisionnement de court terme dans sa décision D-2004-245 (Dossier R-3539-2004), un suivi serré de ses achats de court-terme :

> *« **2. CADRE JURIDIQUE***
>
> *Conformément à l'article 74.1 de la Loi, le Distributeur doit procéder par des appels d'offres lorsque des contrats d'approvisionnement sont requis pour satisfaire les besoins du marché québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale ou pour les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement. Par exception à ce principe, la Régie peut dispenser le Distributeur de procéder par appel d'offres dans deux cas particuliers, soit pour les contrats court terme, soit en cas d'urgence des besoins à satisfaire.*
>
> *La Régie doit analyser la demande de dispense dans l'optique où celle-ci constitue une exception à la règle générale de l'appel d'offres. La Régie peut également assortir la dispense de conditions et demander le dépôt de suivis de manière à s'assurer que la dispense soit utilisée pour les fins auxquelles elle a été accordée*
>
> *…..*
>
> *6.3 OPINION DE LA RÉGIE*
>
> *La Régie considère qu'un rapport trimestriel est suffisant pour lui permettre d'exercer son pouvoir de surveillance des approvisionnements du Distributeur. Elle se réserve toutefois la possibilité de demander certains détails sur une base mensuelle si le besoin s'en faisait sentir. (nos soulignés)"*

La Régie a notamment réitéré cette position dans la décision D-2007-44. Cet enjeu est particulièrement important au cours des prochaines années, car selon la preuve du Distributeur dans le dossier du plan d'approvisionnement 2020-2029, les achats de court terme augmenteront significativement [3]:

[3] Dossier : R-4110-2019, Pièce B-0009

TABLEAU 3.1 :
BILAN D'ÉNERGIE

En TWh	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
BESOINS	**190,6**	**194,3**	**197,0**	**198,2**	**199,6**	**199,3**	**197,4**	**196,8**	**198,2**	**197,9**
APPROVISIONNEMENTS										
Approvisionnements planifiés										
Électricité patrimoniale utilisée	172,6	174,9	176,4	176,8	177,7	177,1	175,7	177,3	178,5	178,3
Base et cyclable - HQP	3,5	3,6	3,8	3,9	3,9	4,0	3,9	0,8	-	-
Énergie rappelée - HQP	-	0,4	0,8	0,9	1,0	0,3	-	-	-	-
Appel d'offres de long terme - HQP	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Interruption chaînes de blocs	0,0	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
Éolien	11,3	11,3	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,0	10,8	10,4
Biomasse et petite hydraulique	2,6	3,0	3,0	3,1	3,0	3,1	3,1	3,0	2,6	2,3
Énergie additionnelle requise										
Achats sur les marchés de court terme	0,4	0,8	1,3	1,7	2,2	3,0	3,0	3,7	3,9	4,1
▪ *Dont achats en hiver*	*0,4*	*0,8*	*1,2*	*1,6*	*2,0*	*2,7*	*2,8*	*3,0*	*3,0*	*3,0*
Approvisionnement de long terme	-	-	-	-	-	-	-	0,7	2,1	2,6
Surplus (électricité patrimoniale inutilisée)	*6,3*	*3,9*	*2,5*	*2,0*	*1,2*	*1,7*	*3,1*	*1,5*	*0,4*	*0,6*

À la lecture de l'information de l'extrait ci-dessus, les approvisionnements de court terme seront multipliés par 6 sur la période 2020-2024 et continueront à augmenter par la suite. Pour toutes ces raisons, l'ACEFO est d'avis que le présent dossier est le forum approprié pour l'approbation et le suivi de la stratégie d'approvisionnement du Distributeur d'ici le prochain dossier tarifaire.

De façon subsidiaire et dans l'éventualité où la Régie en venait à décider que certains des sujets traités dans le cadre de la présente correspondance devaient être ajoutés à des dossiers déjà en cours, l'ACEFO soumet respectueusement que la possibilité d'y intervenir devrait être offerte aux personnes intéressées du présent dossier.

En effet, l'ajout de sujets à un dossier en cours pourrait même venir justifier un nouvel avis public, puisque le cadre d'examen initialement annoncé aurait changé et la décision de participer à un dossier ou non a été prise dans un contexte différent.

Minimalement, les personnes intéressées dans le présent dossier (où les sujets mentionnés dans la présente correspondance auraient dû être traités normalement), devraient être autorisées à déposer une demande d'intervention formelle dans ces dossiers en cours où le sujet serait reporté, le cas échéant.

La présente servira aux représentations que fera l'ACEFO lors de l'audience et demeure sujette à modification selon les représentations à venir du Distributeur, des demandeurs et des autres parties intéressées.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats

Steve Cadrin

SC/fn

 # 699863